

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
CANTON
GOUSSAINVILLE
COMMUNE
MARLY LA VILLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°266-2024

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

**Autorisation de vente au déballage du Secours Populaire de Marly-la-Ville
Square Thomas Dalibard
Samedi 12 octobre 2024 de 08h00 à 19h00**

Le Maire de Marly la Ville,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et spécialement ses articles R 110-1 à R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 325-1 et suivants R417-9, R 417-10 et suivant ;

Vu l'article R610-5 du Code de la Pénal,

Vu la demande présentée par le Secours Populaire de Marly, dont le siège est situé 10, rue du Colonel Fabien 95670 Marly-la-ville, à organiser une vente au déballage, square Thomas Dalibard le samedi 12 octobre 2024.

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'organisation de la vente au déballage.

Considérant que pour le bon déroulement de la Braderie du Secours Populaire, il convient de réglementer le stationnement et de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent.

ARRETE

Article 1 : Le Secours Populaire de Marly est autorisé à occuper le domaine public, pour organiser une vente au déballage, square Thomas Dalibard le samedi 12 octobre 2024 de 08h00 à 19h00 sur une distance de 7 mètres.

Article 2 : Le samedi 12 octobre 2024 de 08h00 à 19h00, le stationnement sera modifié aux droits et aux abords du Square Dalibard comme suit :

- 2 emplacements seront réservés pour l'installation de la braderie du Secours Populaire. Le stationnement de véhicules sera interdit et considéré comme gênant.

Article 3 : L'organisateur s'engage à respecter les mesures de sécurité, afin de ne pas gêner le libre passage des piétons, et maintenir un accès libre pour l'intervention éventuelle des services de secours et de sécurité sur les lieux de la manifestation.

Article 3 : L'organisateur se déclare garant du matériel mis en place sur le domaine public, sa responsabilité pouvant être engagée en cas d'accident survenu du fait de cette installation.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies selon les lois et codes en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des services,
- Madame la responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de la police intercommunale de la CARPF,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Survilliers,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Survilliers,
- Secours populaire de Marly-la-Ville.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

À Marly la Ville, le 26 septembre 2024

Le Maire, André PECQ.

